

ARRÊTÉ D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE A LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EBER

Le maire de la commune de BEAUREPAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,
VU les statuts de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (EBER),
VU la délibération en date du 10 avril 2026 relative à l'élection de la Présidente de la communauté de communes « EBER » suite au renouvellement du conseil communautaire,

Considérant que la communauté de communes « EBER » exerce une compétence en matière de :

- collecte et de traitement des déchets ménagers
- d'assainissement
- de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs
- de voirie d'intérêt communautaire
- d'habitat
- de plan local d'urbanisme

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence à la Présidente de la communauté de communes,

Considérant le délai de six mois dont dispose le Maire suivant la date de l'élection du Président de la Communauté de communes pour s'opposer au transfert automatique du pouvoir de police attaché à cette compétence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les pouvoirs de police spéciale en matière :

- d'assainissement
 - de collecte des déchets
 - d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
 - de la circulation et du stationnement, dans le cadre de la compétence voirie
 - de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis
 - d'habitat
 - publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes
 - de défense extérieure contre l'incendie
 - de collecte des déchets ménagers
 - de protection et de mise en valeur de l'environnement
 - sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires
- ne seront pas transférés à Madame la Présidente de la Communauté de Communes « EBER ».**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et transmis à Madame la Préfète de l'Isère et notifié à la Présidente de la communauté de communes.

Fait à Beaurepaire, le 11 septembre 2026

Le Maire, Yannick PAQUE

